



ADMINISTRATION DES ÉCOLES ET DES CONSEILS SCOLAIRES

Les directrices et les directeurs d'école, ainsi que les directrices adjointes et les directeurs adjoints, peuvent être membres d'une association selon le système dans lequel elles ou ils œuvrent. Les directrices et les directeurs ainsi que les directrices adjointes et les directeurs adjoints ne sont pas membres de la FEO ou d'une filiale. Après avoir été exclus des fédérations d'enseignantes et d'enseignants, en 1998, elles et ils ont mis sur pied des organisations volontaires agissant en leur nom et offrant divers services et soutiens à leurs membres respectifs. Les trois organisations de directrices et directeurs d'école de l'Ontario sont l'Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes (ADFO), le Catholic Principals' Council of Ontario (CPCO) et l'Ontario Principals' Council (OPC).

Les membres de la direction peuvent également s'engager dans des associations. Par exemple, le Conseil ontarien des directrices et directeurs de l'éducation (CODE) comprend l'ensemble des directrices et des directeurs qui œuvrent au sein du système; elles et ils peuvent aussi être membres d'une autre organisation de directrices et directeurs propre au système au sein duquel elles ou ils œuvrent. Collectivement, les équipes administratives des écoles et des conseils scolaires s'acquittent de fonctions à leur niveau respectif en supervisant la prestation de l'éducation dans la province. Les administratrices et les administrateurs d'école et de conseil scolaire sont membres de l'Ordre et assujettis aux mêmes normes professionnelles.

Outre l'aspect administratif, les conseils scolaires comportent aussi un élément de gouvernance. Les 72 conseils scolaires de l'Ontario (conseils catholiques de langue française, conseils d'écoles publiques de langue française, conseils catholiques de langue anglaise et conseils d'écoles publiques de langue anglaise) sont tous régis par un conseil d'administration. Les commissaires d'école, élus dans le cadre d'élections municipales, ont de vastes pouvoirs décisionnels dans les paramètres de la politique de l'éducation, des règlements et du financement de l'Ontario, et sont également une voie de communication entre leurs électrices et leurs électeurs et l'administration des conseils scolaires locaux.

MINISTRE ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Nommé par la Première ou le Premier ministre de l'Éducation de l'Ontario, la ou le ministre de l'Éducation assure l'orientation générale de l'éducation dans la province. Elle ou il peut modifier la réglementation par l'entremise du Cabinet, et le gouvernement peut apporter des modifications à la *Loi sur l'éducation* ou à d'autres lois qui touchent l'éducation dans la province.

Le gouvernement établit le budget provincial consacré à l'éducation et le ministère de l'Éducation détermine en conséquence les subventions accordées aux conseils scolaires.

Les décisions prises à Queen's Park se font sentir dans leur classe à maints égards. La ou le sous-ministre et son personnel au Ministère supervisent, par l'entremise des bureaux provinciaux et régionaux, les nouvelles orientations et initiatives stratégiques du gouvernement.



AGRÉMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Bien que des membres du personnel enseignant puissent avoir obtenu leurs titres ailleurs, la majorité des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ont obtenu leur diplôme de l'une des nombreuses facultés d'éducation de la province. Ces facultés offrent le programme de formation initiale du personnel enseignant aux candidates et aux candidats à l'enseignement de l'Ontario.

Cependant, la grille salariale qui est déterminée par la certification est décidée par deux autres organisations.

Le Conseil Ontarien D'Évaluation des Qualifications (COÉQ) évalue les membres du personnel enseignant qui souhaitent travailler dans les systèmes catholiques de langue française ou anglaise, ou dans les écoles élémentaires publiques. Trois filiales (AEFO, FEEO et OECTA) supervisent le travail du COÉQ. Pour les enseignantes et les enseignants des écoles secondaires publiques, la FEESO (agrément de la FEESO) évalue et détermine le taux de rémunération.

Les enseignantes et les enseignants savent bien que la politique joue un rôle déterminant dans l'éducation. La FEO et les filiales prennent toutes les occasions possibles pour partager l'expérience et les conseils des enseignantes et des enseignants dans tous les importants dossiers de l'éducation. Elles font régulièrement part de conseils et de points de vue collectifs à la ou au ministre et au ministère. La FEO et ses filiales représentent les points de vue de la profession lorsqu'ils sont sollicités; de même, lorsque les enjeux sont importants pour les fédérations, nous donnons aussi des conseils non sollicités.

L'ÉDUCATION PUBLIQUE EN ONTARIO

Qui fait quoi?



@otffeo
facebook.com/otffeo
otffeo.on.ca/fr





RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

Compte tenu de la complexité des rapports en éducation, le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO) est simple à certains égards. Un régime de retraite à prestations déterminées offre la sécurité à ses membres, qui savent à quelle rente s'attendre au moment de leur retraite. Tous les membres du personnel enseignant qui travaillent au sein du système scolaire financé par les fonds publics en Ontario, de même que les titulaires d'un certificat en enseignement, comme les administratrices et les administrateurs et les autres enseignantes et enseignants qui travaillent pour des employeurs désignés ou des écoles privées désignées, sont automatiquement membres du RREO. Il n'y a pas de coupure dans les années de service pour les membres du Régime, puisque les enseignantes et les enseignants peuvent passer d'un conseil scolaire à l'autre, d'une école élémentaire à une école secondaire, ou d'un système à l'autre (p. ex., d'une école publique à une école catholique), sans que cela touche leurs années de service ouvrant droit à pension, qui continuent de s'accumuler. Le Régime s'applique à l'échelle de la province. La participation au Régime est obligatoire et automatique pour les membres de la FEO.

L'autre élément crucial du RREO est qu'il s'agit d'un partenariat. L'administration du Régime et les décisions de placement sont laissées à des spécialistes embauchés pour s'en occuper, soit la ou le PDG et le personnel du Régime. Toutefois, la surveillance du Régime incombe aux neuf membres du conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. La FEO et le gouvernement de l'Ontario nomment chacun quatre administratrices ou administrateurs; les partenaires désignent aussi ensemble la présidence du conseil du RREO. Les partenaires prennent cette responsabilité très au sérieux et s'assurent que le conseil du RREO rend compte des talents et de l'expertise considérables requis pour superviser la gestion d'une caisse de retraite de 140 milliards de dollars et plus.

FÉDÉRATIONS/FILIALES

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, tous les membres du personnel enseignant qui œuvrent dans les écoles financées par les fonds publics appartiennent à l'une des quatre fédérations qui sont toutes des filiales de la FEO. Toutes les enseignantes et tous les enseignants qui travaillent dans un conseil scolaire francophone, catholique ou public, sont membres de l'AEFO. Les enseignantes et les enseignants des conseils scolaires catholiques de langue anglaise sont membres de l'OECTA. Les enseignantes et les enseignants à l'élémentaire des conseils scolaires publics de langue anglaise sont membres de la FEEO, tandis que les enseignantes et les enseignants des écoles secondaires publiques de langue anglaise appartiennent à la FEESO. Les enseignantes et les enseignants peuvent être membres de plus d'une filiale, par exemple, si elles ou ils enseignent occasionnellement dans différents systèmes ou volets. Certaines filiales comptent uniquement des enseignantes ou des enseignants, tandis que d'autres filiales comprennent du personnel éducatif.

Bien que chaque filiale offre à ses membres une vaste gamme de services qui diffèrent légèrement, toutes sont reconnues comme des syndicats et ont la responsabilité de représenter leurs membres dans leurs relations de travail avec les conseils scolaires – individuellement et collectivement, par l'entremise des négociations. Chaque filiale a le mandat de soutenir et de protéger ses membres, et d'assurer leur traitement équitable, notamment en leur offrant du soutien pour permettre un processus équitable dans les affaires disciplinaires avec les employeurs ou avec l'Ordre.

Les filiales offrent habituellement de nombreux soutiens en plus des services de protection, et elles défendent les intérêts de leurs membres au moyen de l'engagement politique, de la recherche en éducation, d'interactions avec le gouvernement et d'autres partenaires en éducation et de la société en général et, bien sûr, en leur offrant divers services et soutiens professionnels. Elles défendent farouchement la qualité de l'éducation publique pour les élèves et les conditions qui contribuent à l'atteinte de cet objectif.

Chaque filiale perçoit à la source des droits déductibles du revenu imposable auprès de ses membres. Chaque filiale détermine ses cotisations et son budget au moyen de sa structure de gouvernance, mais la décision finale est prise à l'assemblée générale annuelle, qui est une assemblée démocratique et représentative des membres. Avec le total des cotisations perçues, chaque filiale finance les services qu'elle offre à ses membres et remet de l'argent aux autres organisations auxquelles elle appartient, notamment la FEO.

La taille du comité exécutif provincial de chacune des quatre filiales varie mais, dans tous les cas, les enseignantes et les enseignants membres de chaque filiale peuvent poser leur candidature, élire les dirigeantes ou les dirigeants locaux et, par leur entremise, avoir voix au chapitre dans la prise de décisions et les élections provinciales. De plus, les filiales ont des structures de gouvernance additionnelles, comme des conseils des présidences et des comités locaux et provinciaux pour permettre la participation des membres et l'inclusion de leurs points de vue.



FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO), établie par la *Loi sur la profession enseignante de 1944*, est l'organisation professionnelle du personnel enseignant de l'Ontario. Tous les membres de la profession enseignante sont tenus par la loi d'appartenir à la Fédération pour pouvoir enseigner dans les écoles de l'Ontario financées par les fonds publics. Les quatre fédérations de personnel enseignant, soit l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO), la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO), l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens (OECTA) et la Fédération des enseignantes-enseignants des

écoles secondaires de l'Ontario (FEESO), sont des filiales de la FEO.

Le rôle principal de la FEO consiste à faire la promotion de la profession enseignante, de ses membres et de l'éducation publique. La loi confère à la FEO l'obligation de travailler explicitement et implicitement dans l'intérêt des enseignantes et des enseignants de la province. Contrairement aux filiales, la FEO ne fait pas de négociation collective, mais elle prend position pour soutenir la capacité du personnel enseignant d'offrir les meilleurs services professionnels, et elle se prononce sur les questions concernant la politique générale de l'éducation. La FEO est copartenaire du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, avec le gouvernement de l'Ontario; à ce titre, elle a le mandat de représenter les intérêts de tous les membres actifs et retraités du Régime de retraite. La FEO offre une gamme de service à ses membres dont plusieurs sont des programmes de perfectionnement professionnel. La FEO entretient des relations avec les partenaires et groupes intervenants en éducation afin de promouvoir la profession.

Avant la création de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'Ordre), la FEO avait le double rôle de réglementer les mesures

ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (OEO), mis sur pied par la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, a le mandat de réglementer les aspects clés de la vie professionnelle de ses 239 000 membres. Son rôle est de favoriser la confiance du public à l'endroit de l'éducation; il doit rendre compte à la population de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités. Il assure le respect de normes convenables pour la formation du personnel enseignant et accorde les programmes offerts par les facultés d'éducation. L'Ordre octroie des permis d'enseignement aux enseignantes et aux enseignants qui répondent aux critères, et il publie un registre de tous ses membres. Il fixe et applique des normes de pratique professionnelles pour le personnel enseignant. Dans le travail de l'Ordre,

l'intérêt du public est primordial—plutôt que les intérêts individuels ou collectifs de ses membres.

Le conseil de l'Ordre est responsable de l'élaboration et de l'approbation des politiques qui régissent la profession enseignante en Ontario. Il détermine également le budget et la cotisation perçue auprès de tous les membres du personnel enseignant qui souhaitent conserver leur permis. Le conseil de l'Ordre compte 37 membres, dont 23 membres élus de l'Ordre et 14 membres du public nommés par le gouvernement. Tous les membres de l'Ordre peuvent voter aux élections du conseil, mais le taux de participation aux deux dernières élections triennales a été inférieur à 5 %.

Les membres du personnel enseignant sont les plus susceptibles d'interagir avec l'Ordre lorsqu'elles et ils prennent les mesures nécessaires pour obtenir et conserver leur permis d'enseignement. Elles et ils peuvent toutefois faire l'objet d'une plainte donnant

disciplinaires à l'endroit du personnel enseignant et de faire la promotion de la profession. La création de l'Ordre, en 1997, a établi une distinction entre la promotion de la profession et la discipline professionnelle, dont s'acquittent respectivement la FEO et l'Ordre.

La cotisation à la FEO est incluse dans les droits déductibles du revenu imposable que paient les membres du personnel enseignant à leur filiale. Pour chaque équivalent temps plein en enseignement, les quatre fédérations remettent des droits annuels de 30,40 \$ à la FEO. Les enseignantes et les enseignants sans emploi ne paient pas de cotisation. Le travail fondamental de la FEO est entièrement financé par ces droits, qui sont approuvés une fois par année par le conseil d'administration de la FEO.

Le conseil d'administration de la FEO compte 40 membres, soit 10 de chacune des quatre fédérations. Le Bureau de la FEO, qui se réunit plus souvent que le conseil, comprend la présidence, la secrétaire-générale ou la secrétaire-général et une représentante élue ou un représentant élus de chacune des quatre fédérations (AEFO, FEEO, OECTA et FEESO), ainsi que la personne nommée au secrétariat-trésorerie à la FEO.

lieu à une enquête de l'Ordre et à des mesures disciplinaires; dans ces cas, l'Ordre joue le rôle de poursuivant et le membre doit se défendre. Si l'enseignante ou l'enseignant est également membre d'une fédération, elle ou il peut obtenir de sa fédération du soutien pour protéger son droit à un processus et à une défense équitables.

Contrairement aux quatre fédérations (ou filiales), la FEO ne représente pas les membres individuels devant l'Ordre; elle représente les points de vue des membres de la profession devant l'Ordre sur les mesures stratégiques plus vastes qui influent sur l'ensemble de la profession enseignante.

